



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

MODIFIE PAR DELIBERATION N°G99 DU 27 JUIN 2016

Département du Var
Direction des Transports
Bâtiment Oméga
77 impasse Lavoisier
Quartier Les Fourches
83 160 LA VALETTE DU VAR

Tél : 04 83 95 78 30
04 83 95 68 40
04 83 95 68 50

Courriel : varlib@var.fr



Sommaire

Lexique	5
Préambule	6
DISPOSITIONS GENERALES DU RESEAU VARLIB	6
Article 1 : Objet du règlement des transports	6
Article 2 : Rôle des sociétés de transport	6
Article 3 : Attribution de compétences	7
Article 4 : Validité du présent règlement	7
Article 5 : Réclamations	7
Article 6 : Divers	7
1ère partie : REGLES D'USAGE DES SERVICES DE TRANSPORT DEPARTEMENTAUX	7
CHAPITRE I : REGLES D'ACCES AUX LIGNES DEPARTEMENTALES	7
Article 7 : Règles d'accès aux véhicules	7
7.1. Conditions générales d'accès.....	7
7.2. Dispositions particulières.....	8
7.3. Contrôles.....	8
Article 8 : Règles de fonctionnement du Transport à la Demande (TAD)	8
8.1 Présentation du TAD.....	8
8.2 Fonctionnement du TAD.....	8
Article 9 : Accès aux véhicules de lignes scolaires et doublages pour les usagers et jeunes de moins de 26 ans	9
CHAPITRE II : REGLES DE CONDUITE DES USAGERS SUR LE RESEAU DEPARTEMENTAL VARLIB	9
Article 10 : Règles de bonne conduite des usagers	9
10.1. Montée et descente des véhicules.....	9
10.2. Règles à observer au cours du voyage.....	9
10.3. Animaux.....	10
10.4. Bagages.....	10
10.5. Accidents.....	11
Article 11 : Vidéo-protection	11
CHAPITRE III : TARIFICATION SUR LE RESEAU DEPARTEMENTAL	11
Article 12 : Paiement du voyage sur lignes régulières	11
12.1. Prix du voyage.....	11
12.2. Zones tarifaires VARLIB.....	11
12.3. Conditions d'utilisation des différents titres tarifaires.....	11
Article 13 : Remboursements, résiliations et compensations	12
13.1. Remboursements pour les voyageurs	12
13.2. Remboursements pour les scolaires.....	12
Article 14 : Duplicata de titres	12
Article 15 : Correspondances sur le réseau Varlib	13
CHAPITRE IV : INFRACTIONS	13
Article 16 : Infractions	13
16.1. Infractions	13
16.2. Sanctions.....	13

16.3. Montant des amendes.....	13
16.3.1. Infractions de 3ème classe	13
16.3.2. Infractions de 4ème classe	13
16.3.3. Délits.....	14
16.4. Traitement des infractions.....	14
2ème partie : CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSPORT SCOLAIRE.....	14
CHAPITRE V – ORGANISATEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	14
Article 17 : Rôle du Département en matière de transports scolaires.....	14
Article 18 : Autorités Organisatrices de second rang.....	15
18.1. Définition de l’Autorité Organisatrice de second rang.....	15
18.2. Rôles principaux des AO2.....	15
18.3. Perception des recettes des abonnements scolaires et PASS' JEUNE par les AO2.....	15
18.4. Cas particulier des pré-élémentaires.....	15
18.5. Règles générales et rôle des accompagnateurs.....	16
18.6. Cas particulier des communes situées en zone de revitalisation rurale.....	16
CHAPITRE VI - DROIT D’ACCES AU RESEAU VARLIB DES ELEVES ET DES PREELEMENTAIRES.....	16
Article 19 : Conditions d’accès au réseau VARLIB des élèves et des préélémentaires.....	16
19.1. Critères pour être ayants droit.....	16
19.2. Spécificités liées au régime scolaire.....	17
19.3. Garde alternée	17
19.4 Pré-élémentaires.....	17
19.5 Transfert de compétence:.....	18
Article 20 : Modalités d’inscription.....	18
20.1 Ouverture des inscriptions et conditions d’affectation des ayants droit	18
20.2. Changement de situation des ayants droit en cours d’année.....	18
20.3. Cas particulier des enfants placés par le service départemental de l’aide sociale à l’enfance.....	18
20.4. Correspondants scolaires étrangers.....	18
Article 21 : Titre de Transport.....	18
21.1. Validation.....	18
21.2. Dysfonctionnements	19
21.3. Absence de titre.....	19
21.4. Refus de présentation de titre.....	19
Article 22 : Rôle des représentants légaux des élèves.....	19
22.1. Dispositions générales.....	19
22.2. Accompagnement des élèves aux points d’arrêt.....	19
22.3. Intervention des représentants légaux de l’élève.....	19
CHAPITRE VII - CONDITIONS D’ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	20
Article 23 : Fonctionnement des transports scolaires.....	20
Article 24 : Suspension ou modification de l’organisation des transports.....	20
24.1. Modifications de desserte des établissements scolaires	20
24.2. Plan de continuité du service public	21
24.3. Autres cas.....	21
Article 25 : Transport sur d’autres réseaux ne relevant pas de la compétence du Département	21
Article 26 : Participation au financement des frais de transport	21
26.1. Définition.....	21
26.2. Cas particuliers :	22

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES	22
Article 27 : Conditions d'accès au transport en qualité d'ayant droit	22
27.1. Spécificités liées au régime scolaire.....	23
Article 28 : Conditions d'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés.....	23
28.1. Cadre général.....	23
28.2. Affectation sur les réseaux de transports publics.....	24
28.3. Indemnité kilométrique pour l'utilisation du véhicule personnel.....	24
28.4. Organisation du transport sur des services de substitution mis en place par le Département.....	24
28.4.1. Conditions d'organisation des services de substitution.....	25
28.4.2. Prise en charge et dépose relatives aux transports de substitution.....	25
28.5. Procédure exceptionnelle.....	26
28.6. Stages et examens liés à la scolarité.....	26
28.7. Règles de discipline.....	26
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	26
Article 29 : Titres de transport.....	26
29.1. Abonnements scolaires et PASS' JEUNE.....	26
29.2. Cas de gratuité : classes et ateliers relais	26
29.3. Cas des correspondances entre les réseaux.....	26
29.4. Cas des élèves de CM2 varois en journées d'immersion.....	26
Article 30 : Modalités de calcul du montant de la participation au financement des frais de transport	27
30.1. Élèves externes et demi-pensionnaires.....	27
30.2. Élèves internes.....	27
30.3. Élèves et étudiants handicapés.....	27
CHAPITRE X - DISCIPLINE A BORD DES AUTOCARS.....	28
Article 31 : Règle générale.....	28
Article 32: Sanctions administratives applicables aux élèves et préélémentaires.....	28
32.1. Procédure.....	28
32.2. Tableau des sanctions administratives.....	29
CHAPITRE XI - RECLAMATIONS.....	30
MONTANT DES TITRES ET ABONNEMENTS SUR LE RESEAU VARLIB.....	32
Montant demandé aux AO2 pour le transport des scolaires.....	35
Montant de la participation au financement des frais de transport	35
Montant des indemnités forfaitaires applicables sur le réseau départemental.....	35

**DEPARTEMENT DU VAR
RESEAU DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS**

Lexique :

AFAET	Aide financière en l'absence ou éloignement des transports publics
AO	Autorité Organisatrice. L'AO de premier rang est le Département (AO1), les AO de second rang (AO2) peuvent être une collectivité ou un organisme désignés par le Département dans le cadre d'une convention.
PTU	Périmètre de Transport Urbain. Périmètre à l'intérieur duquel tous les services réguliers de transport public relèvent de la compétence de la commune ou du groupement de communes qui l'a institué.
Primo-arrivant	Élève étranger, nouvellement installé en France et dont le niveau en langue française nécessite de suivre, en dehors de sa scolarité, des cours de langue française. Ceux-ci peuvent être dispensés dans un établissement autre que celui de la scolarité.
CLIS	Classe d'Intégration Scolaire ayant pour mission d'accueillir dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.
ULIS	Unité Localisée pour Inclusion Scolaire pour accueillir des élèves présentant différentes formes de handicaps.
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté. Enseignement dispensé dans certains collèges à l'attention d'élèves en difficultés.
Classe relais	Dispositif pour collégiens en rupture scolaire et sociale.
Réseau Varlib	Réseau de lignes départementales de transport collectif organisé et financé par le Département. Constitué des lignes régulières de voyageurs, du transport à la demande, des doublages et des lignes scolaires.
Ligne régulière de voyageurs	Service de transport destiné à l'ensemble des usagers sur lequel des élèves peuvent être affectés. Service de transport destiné à l'ensemble des usagers sur lequel des élèves peuvent être affectés.
Doublage de ligne régulière de voyageurs	Ligne régulière de voyageurs mise en place pour pallier l'affluence d'élèves et fonctionnant en période scolaire sur laquelle sont principalement affectés des élèves. laquelle sont principalement affectés des élèves.
Ligne scolaire	Service de transport destiné principalement à des élèves, mais sur lequel des voyageurs peuvent être admis.
Préélémentaire	Enfant Scolarisé en maternelle et ayant 4 ans révolus.
Élève	Enfant scolarisé du cours préparatoire à la terminale ou suivant des cours en mention complémentaire ne percevant pas de rémunération dans le cadre de leur scolarité.
Élève externe ou demi-pensionnaire	Élève effectuant matin et soir le trajet entre son domicile légal et son établissement scolaire. Élève effectuant matin et soir le trajet entre son domicile légal et son établissement scolaire.
Élève interne	Élève résidant en semaine dans un établissement scolaire d'enseignement.
Correspondant étranger	Élève résidant dans un pays étranger accueilli par un élève varois dans le cadre d'un échange culturel ou linguistique en rapport avec la scolarité de l'élève d'accueil.
Mention complémentaire	Complément de formation dispensé après un CAP, BEP ou Bac Pro sanctionné par un diplôme. Complément de formation dispensé après un CAP, BEP ou Bac Pro sanctionné par un diplôme.
Formation complémentaire d'initiative locale	Complément de formation dispensé après un CAP, BEP ou Bac Pro sanctionné par une attestation. Complément de formation dispensé après un CAP, BEP ou Bac Pro sanctionné par une attestation.
Transport à la demande	Service de transport organisé sur un périmètre et selon les modalités prédéfinies et déclenchées uniquement sur réservation préalable.
Usager	Est considérée comme un usager toute personne – élève compris - utilisant le transport public.
O/D	Origine Destination d'un trajet.
Domicile	Lieu d'habitation officiel et habituel d'une personne.
Résidence	Lieu d'habitation d'une personne quand elle se trouve hors de son domicile.
Etudiant	Personne qui suit une formation d'enseignement post-secondaire.

Préambule :

Ce règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires dont notamment :

- Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Loi n° 83.66 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.08 du 07 janvier 1983 relative au transfert et à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret n°2004-1022 du 22 septembre 2004 modifiant le décret n°42-730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Ordonnance du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public des usagers,
- Arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- Articles L 529-3 et suivants et R 49 du Code de Procédure Pénale,
- Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des départements,
- Code des Transports créé par l'ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010,
- Code de l'Éducation article L 213-11 et suivants et R 213-13 à 15,
- Délibération n°G99 du 27 juin 2016 approuvant le règlement départemental d'usage des transports publics et des transports scolaires et ses annexes.

Le Département est autorité organisatrice des transports publics sur son territoire. Il prend en charge les coûts de cette organisation. Il s'agit d'une compétence obligatoire du Département conformément aux dispositions de l'article L3111-7 du Code des Transports.

La création de lignes départementales doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Le présent règlement des transports s'applique sur le réseau départemental pour tous les usagers, les transporteurs mandatés par le Département et les AO2.

Le Département définit les conditions d'obtention du droit au transport ainsi que les modalités d'organisation du transport.

Le Département détermine les modalités d'organisation des transports publics de personnes du réseau départemental Varlib et les conditions de transport des élèves.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures adoptées par le Département en matière d'organisation et de financement des transports dont il a la charge.

DISPOSITIONS GENERALES DU RESEAU VARLIB

Varlib est le réseau de transport du Département du Var. Il comprend les lignes régulières de voyageurs et leur doublage, les lignes scolaires et le transport à la demande.

Article 1 : Objet du règlement des transports

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux usagers les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun sur le réseau Varlib. Un extrait du règlement fera l'objet d'un affichage à bord des véhicules et dans les locaux ouverts au public par les sociétés de transport mandatées par le Département. Celles-ci tiendront à disposition des usagers la version complète.

L'inscription aux transports scolaires et/ou l'achat d'un titre de transport du réseau Varlib impliquent l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement.

Ce règlement est composé des règles d'usage des services de transport départementaux et des conditions de la mise en œuvre du transport.

Article 2 : Rôle des sociétés de transport

Les entreprises de transport, mandatées par le Département pour l'exécution des transports publics doivent se conformer aux dispositions imposées par les clauses techniques et administratives fixées dans les

marchés de service ou conventions de délégation de service public qu'elles ont contractées avec le Département.

Article 3 : Attribution de compétences

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent règlement, le tribunal administratif compétent sera celui de Toulon.

Article 4 : Validité du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par le Département du Var, est applicable à compter de sa date exécutoire. Le Département se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugerait opportune pour l'intérêt général.

Article 5 : Réclamations

Les réclamations sont à adresser par voie postale au Département du Var :

Département du Var
Direction des Transports
Bâtiment Oméga
77 impasse Lavoisier
Quartier Les Fourches
83160 LA VALETTE DU VAR

Ou par le biais de la rubrique « nous contacter » du site www.varlib.fr.

Article 6 : Divers

Objets oubliés : Les objets transportés sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Les oublis d'objets dans les cars ne sont imputables, ni au Département du Var, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la société de transport.

Accidents : Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par le voyageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours, à la société de transport concernée et au Département du Var. La société de transport doit en informer immédiatement la Direction des Transports du Département.

1^{ère} partie : REGLES D'USAGE DES SERVICES DE TRANSPORT DEPARTEMENTAUX

CHAPITRE I : REGLES D'ACCES AUX LIGNES DEPARTEMENTALES

Article 7 : Règles d'accès aux véhicules

7.1. Conditions générales d'accès

Pour monter dans le véhicule, tout usager doit être muni d'un titre de transport valide ou l'acquérir auprès du conducteur. Dans le cas des services de Transport à la Demande (TAD) l'usager doit avoir procédé par avance à la réservation auprès de la centrale de réservations (voir les clauses spécifiques du TAD).

Les règles d'utilisation des titres de transport doivent être respectées. Tout usager disposant d'un abonnement y compris scolaire, doit être en mesure de justifier de son identité auprès du conducteur ou du contrôleur sous peine de se voir refuser l'accès au véhicule.

L'usager doit rester en possession de son titre durant tout le voyage et le conserver en état afin de ne pas entraver les opérations de contrôles prévues au présent règlement. Tout titre illisible sera considéré comme non valide.

Il est demandé à l'usager de préparer l'appoint de monnaie pour l'acquisition de son titre de transport avant de monter dans le véhicule.

Avant de s'installer à bord, l'usager doit impérativement s'acquitter du prix du transport, valider ou avoir validé son titre de transport.

Par ailleurs, l'utilisation des titres de transport dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale ou/et au-delà de leur date de validité pourra être sanctionnée.

Tout usager qui refuse de présenter son titre de transport ou de s'acquitter d'un titre de transport se verra refuser l'accès au véhicule.

7.2. Dispositions particulières

L'accès aux véhicules est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise d'un produit stupéfiant, présentant manifestement un comportement agressif, ou à toute personne dont la tenue ou l'état d'hygiène serait susceptible d'incommoder les usagers. Le conducteur est habilité à refuser l'accès du véhicule à tout voyageur sur les motifs sus-énoncés.

Les enfants de moins de 10 ans peuvent être admis dans les véhicules s'ils sont accompagnés d'un adulte, sauf cas spécifiques des lignes scolaires et des doublages de lignes régulières organisés pour la desserte d'établissements scolaires.

7.3. Contrôles

Tout usager est tenu de présenter son titre de transport au conducteur, à tout agent de contrôle ou à toute autre personne habilitée à effectuer des contrôles.

Pour les titulaires d'un abonnement, le titre doit être validé à chaque montée et présenté au conducteur à sa demande ou au contrôleur. Le titulaire doit être en mesure de justifier de son identité.

A défaut, il sera considéré comme étant en infraction et fera l'objet d'un procès verbal de contravention. Il se verra refuser l'accès au véhicule ou sera dans l'obligation d'acquiescer un billet unitaire pour la destination envisagée.

Au cours d'un contrôle, toute validation non réalisée dès la montée dans le véhicule constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Article 8 : Règles de fonctionnement du Transport à la Demande (TAD)

8.1 Présentation du TAD

Le transport à la demande (TAD) est mis en œuvre selon les dispositions définies dans le cahier des charges du marché d'exploitation de la ligne et ne s'exécute que lorsque la demande a été formulée par l'usager auprès de la centrale de réservation (voir rubrique « transport à la demande » sur www.varlib.fr).

8.2 Fonctionnement du TAD

Le service de transport à la demande fonctionne selon les amplitudes déterminées au cahier des charges de chaque marché d'exploitation et portées à la connaissance du public sur le site www.varlib.fr et auprès de la centrale de réservation. L'usager doit formuler sa réservation auprès de la centrale.

Le transport à la demande, organisé par le Département peut prendre deux formes distinctes :

- un service dont l'itinéraire, les points d'arrêt et les horaires sont prédéfinis mais qui se déclenche uniquement sur réservation préalable (appelé TAD en « ligne virtuelle »),
- un service dont seuls les points d'arrêt et les origines destinations sont prédéfinis et qui se déclenche uniquement sur réservation préalable (appelé TAD zonal).

Toute personne ayant réservé, auprès de la centrale, dans les délais impartis et s'acquittant d'un titre de transport peut être admise dans le véhicule de transport à la demande. Lors de la réservation, l'usager doit déclarer son nom, prénom, adresse et n° de téléphone.

Les réservations de groupe sont acceptées dans la limite des places offertes par le véhicule.

L'ensemble des titres VARLIB, hors PASS' JEUNE, peut être admis sur les TAD, sous réserve que les véhicules effectuant ces services soient équipés d'un système billettique. Les conditions de vente de titres à bord des véhicules des TAD sont identiques à celles des ventes à bord des autres véhicules du réseau (voir annexe 2 du présent document), toujours sous réserve que les véhicules de TAD soient équipés d'un système billettique.

Toute annulation d'une réservation de TAD doit être faite au plus tard à 17h00 la veille du déplacement. Dès la deuxième infraction à cette règle, l'usager se voit exclu de l'usage du TAD pour un délai de 3 mois.

Article 9 : Accès aux véhicules de lignes scolaires et doublages pour les usagers et jeunes de moins de 26 ans

Le Département autorise l'accès aux lignes scolaires et aux doublages pour les usagers non scolaires dans la limite des places disponibles aux points d'arrêt spécifiquement définis par le Département, les élèves étant prioritaires sur ces lignes.

CHAPITRE II : REGLES DE CONDUITE DES USAGERS SUR LE RESEAU DEPARTEMENTAL VARLIB

Article 10 : Règles de bonne conduite des usagers

10.1. Montée et descente des véhicules

L'usager doit se présenter à un point d'arrêt autorisé au moins 5 minutes avant l'horaire inscrit sur la fiche horaires et faire signe au conducteur de s'arrêter.

Après l'arrêt du véhicule, la montée s'effectue, dans le respect des règles de sécurité, uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée. Le transporteur est tenu d'organiser leur accès au véhicule puis leur descente au point d'arrêt, et plus particulièrement au niveau des gares routières, en début ou fin de course.

La montée ou descente du véhicule ne peut s'effectuer qu'à des points d'arrêt autorisés et définis par le Département. La montée et la descente doivent avoir lieu après l'arrêt complet du véhicule, dans le calme et sans bousculade.

A la descente du véhicule, les usagers ne doivent s'engager pour traverser la chaussée, qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

L'usager doit s'assurer de n'avoir laissé aucun bagage lui appartenant dans le car ou la soute.

10.2. Règles à observer au cours du voyage

Les places situées derrière le conducteur sont réservées en priorité aux mutilés de guerre, aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils, aux personnes âgées, aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite d'une façon générale. Elles devront être libérées par les autres usagers si l'un des prioritaires en fait la demande.

Tout usager doit :

- respecter les règles de politesse et de courtoisie envers le personnel de la société de transport et l'ensemble des usagers ;
- tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs ;
- observer les règles d'hygiène élémentaires ;
- rester assis et garder sa ceinture attachée pendant toute la durée du voyage.

Il est interdit à tout usager :

- de se pencher dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ou de produire du bruit gênant pour son voisinage par un quelconque moyen ;
- d'accéder à un emplacement non destiné aux usagers ;
- d'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes après le départ pendant la marche du car ou avant son arrêt complet ;
- d'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence situés sur les portes, en dehors des situations le justifiant, sous peine de poursuites ;
- de converser avec le conducteur pendant la marche sauf motif valable ;
- de fumer, de vapoter (cigarette électronique) ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de cracher, de manger ou boire dans les véhicules ;
- de laisser tous déchets dans le véhicule ;
- d'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule ou, d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;
- de souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, étiquettes, pancartes, kiosques ou autres infrastructures liées au service (gare routière, abris voyageurs, poteaux d'arrêt, etc....) ;

- de troubler la tranquillité des autres usagers (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique, etc....) ;
- de se bousculer ou de se battre ;
- de rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement;
- de faire de la propagande quelle qu'en soit la raison;
- de vendre ou distribuer des objets ou imprimés quelconques dans les véhicules ou les locaux ouverts au public ou d'y mendier sous quelle que forme que se soit.

L'ouverture des fenêtres, lorsque cela est possible, est soumise à l'autorisation du conducteur.

Les usagers sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne pas commettre d'action, maladresse, imprudence, négligence susceptible d'engendrer des accidents. Ils doivent notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d'accès ou d'appui.

L'usager doit avoir un comportement respectueux envers l'accompagnateur, le conducteur ou un tout autre voyageur. Tout comportement irrespectueux peut impliquer l'exclusion immédiate du véhicule ou temporaire en cas d'abonnement, ou faire l'objet d'une verbalisation par les contrôleurs mandatés par l'entreprise.

10.3. Animaux

Les chiens guide d'aveugle ou d'assistance, régis par les articles 53 et 54 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, sont admis dans les véhicules et dispensés du port de la muselière. Dans ce cas, l'usager doit être titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.

En dehors de ce cas spécifique, les animaux de plus de 6 kilos sont interdits sur les lignes départementales. Une tolérance d'accès pour les animaux de petites tailles est accordée sur les lignes régulières de voyageurs et TAD (Transport à la Demande) à condition qu'ils soient transportés sur les genoux et dans des cages ou paniers convenablement fermés.

Le transport des animaux autorisés sur les lignes départementales est gratuit.

10.4. Bagages

Les bagages ou cartables sont transportés sous la garde et la responsabilité des usagers qui sont tenus de prendre les précautions nécessaires à leur transport. Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement ou le débarquement de ses bagages. Le Département ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

Sont admis gratuitement dans les véhicules, les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins.

Les valises de taille supérieure à 50cmX50cmX50cm (limitées à 2 par personne), les poussettes pliantes ou les petits chariots à provisions doivent être placés dans les soutes.

Les vélos sont autorisés uniquement dans les soutes, selon la place disponible et en dehors de la période allant du 1^{er} juillet au 31 août inclus. Le transport de ces objets est gratuit.

Les soutes peuvent être utilisées sur les lignes régulières dans les conditions suivantes :

- les usagers peuvent y déposer leurs effets à condition qu'ils ne soient pas dangereux (notamment objets inflammables, nauséabonds, toxiques, tranchants ...).
- le conducteur n'est pas tenu d'intervenir et de quitter son poste de conduite pour aider les usagers pour accéder aux soutes pendant l'exécution du service. Il devra s'assurer du respect des conditions de sécurité du véhicule et de ses passagers et de la bonne fermeture des soutes.
- dans les gares routières, le conducteur doit faciliter la mise en soute des bagages pour les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées ou celles n'ayant pas la capacité physique pour ouvrir et fermer les soutes.
- Les soutes doivent être utilisées pour les bagages des élèves internes.
- La société de transport est tenue de s'assurer du bon fonctionnement de la fermeture des soutes.

Il est interdit :

- d'introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées ou des colis et objets dangereux, (bouteille de gaz, bidon ou jerrycan d'essence, etc....) ou qui, par leur nature, leur odeur, leur volume, pourraient gêner, salir ou incommoder les autres usagers. L'introduction ou l'utilisation de gaz toxiques ou lacrymogènes est formellement interdite ;
- de monter dans les véhicules avec des paquets, des objets comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes.

Les bagages doivent être étiquetés au nom de leur propriétaire. Ils restent sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Ils ne doivent pas être abandonnés dans les véhicules.

Objets oubliés : Les objets transportés sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Les oublis d'objets dans les cars ne sont imputables, ni au Département du Var, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la société de transport.

10.5. Accidents

Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par le voyageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours, à la société de transport concernée et au département du Var.

La société de transport doit en informer immédiatement la Direction des Transports du Département.

Article 11 : Vidéo-protection

Les véhicules du réseau Varlib sont équipés de la vidéo-protection dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du Code de la sécurité intérieure, pour l'usage de ces équipements vis à vis du public.

En cas d'incident dans des véhicules équipés, les vidéos enregistrées sont visionnées uniquement par des personnes dûment habilitées et seront confiées aux pouvoirs de police pour engager, si nécessaire, les procédures judiciaires correspondantes.

Les vidéos ne sont pas à la disposition du public.

CHAPITRE III : TARIFICATION SUR LE RESEAU DEPARTEMENTAL

Article 12 : Paiement du voyage sur lignes régulières

12.1. Prix du voyage

Le Département se réserve le droit de modifier tout tarif de la gamme à sa convenance et à tout moment par délibération de la Commission Permanente.

Les tarifs des différents titres sont portés à la connaissance des usagers dans les points de vente, par voie d'affichage, dans les véhicules et sur le site varlib.fr.

Les enfants de moins de 3 ans, accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport valide, voyagent gratuitement.

12.2. Zones tarifaires VARLIB

Le réseau VARLIB est composé de zones tarifaires selon des destinations conformément aux éléments mentionnés à l'annexe 1.

12.3. Conditions d'utilisation des différents titres tarifaires

Pour le détail des conditions d'utilisation des différents titres, se référer à l'annexe 2 du présent règlement. Conformément aux dispositions fixées par :

- le code du travail (L.3261-1 à L.3261-5 et R.3261-1 à R.3261-15) complété par la circulaire du 28/01/09 relative aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés, pour le secteur privé,

- le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour le déplacement domicile-travail des agents publics et la circulaire du 22 mars 2011 relative à la prise en charge partielle des abonnements correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail, l'agent public peut bénéficier de la prise en charge partielle des frais de transport entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, sous réserve que le titre de transport soit un abonnement nominatif, mensuel ou annuel.

Article 13 : Remboursements, résiliations et compensations

13.1. Remboursements pour les voyageurs

Les abonnements mensuels et les abonnements annuels voyageurs peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un remboursement partiel ou total (au vu des validations déjà réalisées ou pas sur le titre) dans les cas suivants : erreur lors de la commande ou de l'édition du titre, dysfonctionnement billettique, décès, maladie grave, perte d'emploi ou déménagement du détenteur (sur justificatifs). La demande, dûment motivée et justifiée, doit être formulée par l'utilisateur auprès du Département :

- soit par voie postale au : **Département du Var**
Direction des transports
Bâtiment OMEGA
77 impasse Lavoisier
83 160 LA VALETTE
- soit via la rubrique « nous contacter » du site www.varlib.fr.

Ni le transporteur, ni le Département du Var, ne peuvent être tenus responsables des retards pris du fait des perturbations routières sur les horaires officiels des lignes VARLIB.

Lorsque le service s'est avéré défectueux dans son exécution par le transporteur, l'autorité organisatrice peut accorder une compensation par l'attribution d'un nouveau titre de transport équivalent au trajet exécuté et au titre de transport acheté, après analyse de la demande.

Ne sont, notamment, pas considérés : les retards dus aux intempéries, accidents de la circulation, embouteillages et tout retard dû à un événement externe aux prestations de l'entreprise.

Les usagers devront prendre toutes les précautions nécessaires en cas de correspondance avec d'autres moyens de transport (avion, train, cars, autres). Dans le cas d'une correspondance manquée, le Département du Var ne prendra en charge ni le remboursement du billet non utilisé (avion, train, car et autres), ni tout autre frais engendré par un transport de substitution (taxi, véhicule personnel, nouveau titre de transport en avion, train, car et autres).

Pour les abonnements annuels ou mensuels, si la carte s'avère défectueuse dans son usage normal et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une dégradation physique avérée, une nouvelle carte sera délivrée à l'utilisateur avec le titre de transport équivalent à celui acquis et enregistré, au prorata de la valeur du titre restant à couvrir jusqu'à son échéance.

Pour les titres 10 voyages si le billet sans contact s'avère défectueux dans son usage normal et qu'il n'a pas fait l'objet d'une dégradation physique avérée, un nouveau billet sans contact sera délivré à l'utilisateur avec le titre de transport équivalent à celui acquis et enregistré, au prorata du nombre de voyages restant à couvrir.

13.2. Remboursements pour les scolaires

Pour les élèves et pré-élémentaires, les remboursements, totaux ou partiels, d'abonnements ne peuvent intervenir au-delà du 30 novembre de l'année scolaire en cours. Au cours de ce délai les demandes formulées doivent être justifiées et motivées par écrit auprès de l'A02.

Article 14 : Duplicata de titres

Le remplacement d'une carte billettique perdue, volée ou détériorée est payant. Son coût est fixé par le Département. Le remplacement d'une carte billettique présentant un dysfonctionnement qui ne résulte pas d'une détérioration de la part de son titulaire est gratuit.

En cas de vol, perte ou détérioration, le duplicata est directement établi, soit en gare routière soit chez un transporteur du réseau Varlib, soit par internet sur le site [varlib.fr](http://www.varlib.fr) ou encore par voie postale à l'adresse de la Direction des Transports du Département du Var.

Dans l'attente de l'obtention de son duplicata, l'utilisateur peut accéder aux services VARLIB en s'acquittant de son titre de transport (billet unitaire, billet aller-retour ou 10 voyages)

Article 15 : Correspondances sur le réseau Varlib

Les correspondances sont autorisées dans la zone couverte par le titre détenu dans les 90 minutes suivant la validation effectuée sur le premier véhicule, hors trajet aller-retour et ce quel que soit le titre utilisé.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS

Article 16 : Infractions

Les infractions constatées conformément aux dispositions prévues au code des transports sont passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte et par le code pénal.

16.1. Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de contrôle de la société de transport ou toute autre personne habilitée par l'autorité organisatrice à effectuer les contrôles.

Seuls les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou mandatés par celle-ci sont habilités à verbaliser l'utilisateur à la suite d'une infraction.

En cas de besoin, il pourra être fait appel aux forces de police pour sanctionner tout voyageur se rendant coupable de troubles à l'ordre public, d'actes de violence, de dégradations ou salissures volontaires, en vue de poursuites ultérieures.

16.2. Sanctions

Les infractions sont punies des peines prévues par le Code Pénal, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements et des condamnations qui pourraient être réclamés par la société de transport.

Les infractions pourront faire l'objet du paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire réglementaire, ce qui engendrera l'arrêt des poursuites pénales à l'égard du contrevenant reconnu de bonne foi.

16.3. Montant des amendes

16.3.1. Infractions de 3^{ème} classe

Pour les infractions de 3^{ème} classe, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942). voir annexe 5

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- fumer hors d'un emplacement prévu à cet effet (article 80.2 du décret n°2004 1022 du 22 septembre 2004)
- voyager sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable ou non complété, s'il y a lieu par les opérations incombant au voyageur (article 80.3 du décret n° 86-1045 du 18 septembre 1986) ou avec le titre d'un tiers.

16.3.2. Infractions de 4^{ème} classe

Pour les infractions de 4^{ème} classe, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°2004-1022 du 22 septembre 2004) (article 80.2 du décret n°2004 1022 du 22 septembre 2004). voir annexe 5

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- monter dans les véhicules en surnombre des places indiquées
- se servir sans motif plausible du signal d'alarme
- souiller ou détériorer le matériel de publicité ou le matériel d'information des transports
- mettre obstacle à la fermeture des portières immédiatement avant le départ, de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule
- monter ou descendre ailleurs que dans les arrêts à ce destinés et lorsque le car n'est pas complètement arrêté
- refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents de l'exploitant
- transporter des animaux non autorisés
- transporter des matières dangereuses ou incommodantes ou illicitement des armes à feu chargées
- utiliser des appareils ou instruments sonores dans le véhicule ou troubler la tranquillité des autres usagers
- être en état d'ivresse dans le véhicule
- revendre, au-dessus du tarif homologué, des titres de transport

16.3.3. Délits

- absence de titre de transport
Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de voyager, de manière habituelle, dans une voiture sans être muni d'un titre de transport valable.
L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété, qui n'ont pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.
- usurpation d'identité
Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (code pénal art.226-4-1 (V)).
- falsifier un titre de transport
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (code pénal art.441-1).
- outrage aux agents en charge du transport (L 2242-7 code des transports)
Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, l'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le procès verbal mentionne l'objet, le montant de l'amende, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est fixé par l'Assemblée Départementale.

16.4. Traitement des infractions

En cas de constatation d'une infraction par les agents de contrôle assermentés de la société de transport, un procès verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

Le conducteur ou l'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle (ou le carnet de correspondance pour les élèves) permet le recours éventuel aux forces de police.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention, augmenté du montant du titre de transport :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, directement auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque libellé au nom de la régie de transport correspondante,
- soit dans le délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de la société de transport. Dans ce cas, l'amende forfaitaire sera majorée de frais de dossier.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de 2 mois, le procès verbal est transmis au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (Articles L529-4 et L529-5 du code de procédure pénal).

2^{ème} partie : CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSPORT SCOLAIRE

CHAPITRE V – ORGANISATEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 17 : Rôle du Département en matière de transports scolaires

Selon la réglementation en vigueur, le Département définit les conditions d'organisation des transports scolaires notamment en ce qui concerne :

- l'opportunité de création, de modification ou de suppression de lignes, itinéraires, courses et de points d'arrêt, les modalités d'organisation des transports scolaires,
- les conditions d'exploitation des lignes sur lesquelles sont affectés les scolaires,
- les types d'établissements à desservir,
- le contrôle de la bonne exécution des services,

- le respect de la sécurité et de la discipline à l'intérieur des véhicules affectés au transport,
- les conditions de prise en charge ainsi que la tarification applicable,
- la détermination du montant des participations forfaitaires familiales.

Article 18 : Autorités Organisatrices de second rang

18.1. Définition de l'Autorité Organisatrice de second rang

Le Département confie par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communautés d'agglomération, communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou établissements d'enseignement. Dans le cadre de leurs missions, ces institutions ont la fonction d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2).

La convention, établie par le Département, définit l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'AO2, notamment en ce qui concerne l'organisation et le financement des transports scolaires. La convention précise notamment les procédures d'inscription des élèves.

18.2. Rôles principaux des AO2

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions figurant dans le présent règlement.

L'AO2 est le relais local pour les élèves ou représentant légal de l'élève. Elle est l'interlocutrice privilégiée des élèves et du représentant légal de l'élève et assure à ce titre les missions principales suivantes :

- communication auprès du représentant légal de l'élève des documents d'information élaborés par le Département,
- inscription ou réinscription des élèves,
- vérification des justificatifs nécessaires pour l'inscription : adresse, kilométrage entre domicile et établissement scolaire ou point d'arrêt pour l'obtention de l'aide individuelle,
- établissement des titres provisoires de transport (avec une date de validité) au moment de l'inscription et en cas de demande de duplicata,
- distribution des cartes d'abonnement au représentant légal de l'élève, perception des prix des abonnements des élèves (scolaires ou PASS'JEUNE) dans la limite du montant maximum défini par le Département, formulation (par écrit) de propositions au Département, de création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt, et d'alerte des conditions de sécurité dans lesquelles sont assurés les services,
- surveillance et contrôle des lignes scolaires et accompagnement des préélémentaires,
- application des sanctions, conformément au Règlement Départemental en vigueur, transmission par écrit au Département en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de lignes scolaires, ou toute intervention du Département.

18.3. Perception des recettes des abonnements scolaires et PASS' JEUNE par les AO2

Le paiement de l'abonnement permet la délivrance du titre de transport correspondant au niveau scolaire de l'élève. En cas de fausse déclaration par l'élève ou son représentant légal, le Département se réserve le droit de mettre fin à la validité du titre de transport.

L'AO2 peut décider librement de prendre en charge tout ou partie du tarif des abonnements scolaires, et/ou, du PASS' JEUNE. Elle est tenue d'en informer le Département avant le début de chaque année scolaire.

Le Département établit à la fin du premier trimestre scolaire auprès de l'AO2 un premier titre de recettes pour la perception d'un acompte, sur la base du montant du tarif Pass'jeune, selon la liste des élèves inscrits. En fin d'année scolaire, le Département émet un titre de recette pour la perception du solde qui intègre, le cas échéant, la participation financière de l'AO2 pour le transport des pré-élémentaires.

18.4. Cas particulier des pré-élémentaires

Compte tenu du très jeune âge de ces enfants et pour leur sécurité, le Département impose aux AO2 la présence d'accompagnateur pour le transport des pré-élémentaires. La commune doit avoir défini une organisation avec les parents concernés pour s'assurer que les enfants ne sont pas oubliés ou laissés seuls aux arrêts, à l'aller comme au retour.

Le transport des pré-élémentaires est interdit en l'absence du personnel d'accompagnement des enfants, à l'aller comme au retour.

Toute AO2 qui souhaiterait la prise en charge d'enfant de moins de 4 ans devra faire une demande spécifique de dérogation auprès du Département en assurant avoir pris l'ensemble des dispositions nécessaires à assurer la sécurité et la surveillance de ces jeunes enfants. Le dossier fera l'objet d'un examen en commission organique du Département.

18.5. Règles générales et rôle des accompagnateurs

Quel que soit leur service d'affectation, les accompagnateurs doivent être présents dans les véhicules sur la totalité des services effectués.

L'accompagnateur valide ou fait obligatoirement valider le titre de transport des préélémentaires à chaque montée. Il veille au respect des itinéraires et des points d'arrêts définis par le Département et informe l'AO2 de tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des élèves, de toute modification de service faite par le conducteur et de demande de modifications. Ces événements doivent être portés à connaissance sans délai du Département. En l'absence de validation par le Département, aucune modification n'est applicable.

La commune ou l'AO2 prend les mesures nécessaires pour que les accompagnateurs soient présents dès le 1^{er} arrêt de montée du circuit.

L'AO2 a à sa charge la gestion du personnel accompagnant, notamment, son remplacement et est tenue de l'informer des règles définies par le Département (respect des itinéraires et points d'arrêts). En cas d'impossibilité de remplacement d'un accompagnateur, le transport des préélémentaires est suspendu. L'AO2 doit en informer le Département, la société de transport, ainsi que le représentant légal des élèves concernés le plus en amont possible.

Les accompagnateurs veillent à la sécurité, effectuent la surveillance et s'assurent que chaque élève porte la ceinture de sécurité. Ils doivent également assister les jeunes élèves et les préélémentaires lors de la montée, la descente du véhicule et les opérations de validation des titres. Ils vérifient qu'aucun élève ne demeure à l'intérieur du véhicule à la fin du service et s'assurent de la présence des parents ou de tiers autorisés pour récupérer les enfants à la descente du véhicule.

Les accompagnateurs titulaires bénéficient d'une carte gratuite de transport qui leur donne accès à bord de l'autocar uniquement pendant l'exécution du service correspondant.

A leur initiative, lorsque le transport le nécessite, notamment pour des problèmes liés à la discipline et à la sécurité, les AO2 peuvent prévoir la présence d'accompagnateurs ou de médiateurs pendant les trajets de transports d'élèves non pré-élémentaires. Cette présence est mise en place en concertation avec le transporteur et les services du Département et est à la charge de l'AO2.

18.6. Cas particulier des communes situées en zone de revitalisation rurale

Vu le Code Général des Impôts et le Décret n°2013-5 48 du 26 juin 2013 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale, les communes situées en zone de revitalisation rurale et ne disposant pas d'une école ou étant contraintes à une fermeture d'école par décision du Directeur de l'Inspection d'Académie, bénéficient de la gratuité des transports scolaires organisés par le Département pour les pré-élémentaires et les primaires uniquement.

CHAPITRE VI - DROIT D'ACCES AU RESEAU VARLIB DES ELEVES ET DES PREELEMENTAIRES

Article 19 : Conditions d'accès au réseau VARLIB des élèves et des préélémentaires

19.1. Critères pour être ayants droit

Rappelons que la création de lignes départementales doit satisfaire les besoins des ayants droit dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. A ce titre, le Département est seul compétent pour décider de la manière de mettre en œuvre le droit au transport des ayants droits.

Pour être considérés comme ayants droit du Département et, à ce titre, bénéficier d'un droit au transport (organisation du transport ou indemnité kilométrique) et du PASS'JEUNE (ou abonnement scolaire pour pré-élémentaires), les élèves doivent répondre à l'ensemble des 4 critères suivants :

- être domiciliés dans le Var, à condition qu'ils ne soient pas à la fois résidents et scolarisés dans un même ressort territorial d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

L'organisation du transport scolaire des élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur du périmètre d'une AOM relève de la compétence de cette dernière.

- être domicilié à au moins 1,5km de l'établissement fréquenté (distance routière par le chemin le plus court),

- être scolarisés :

- *en classe de maternelle ayant 4 ans révolus (voir conditions à l'article 19.4), ,
- *en classe primaire,
- *en classe de collège,
- * en classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,
- *en section d'éducation spécialisée (S.E.G.P.A, classes relais, primo-arrivants, CLIS, UPI...),
- *en classe de perfectionnement (mention complémentaire diplômante).

-être scolarisé dans l'établissement de secteur :

Le pré-élémentaire ou l'élève doit être inscrit dans l'établissement scolaire public, ou privé du secteur dont relève son domicile, sauf exceptions prévues ci-dessous :

NIVEAU	ETABLISSEMENT PUBLIC FREQUENTE	ETABLISSEMENT PRIVE FREQUENTE
Pré élémentaire	Établissement de la commune de résidence ou établissement défini par le Maire et uniquement sur demande de la commune	Établissement le plus proche du domicile et uniquement sur demande de la commune
Primaire	Établissement de la commune de résidence ou établissement défini par le Maire	Établissement le plus proche du domicile
Collège	Établissement du secteur de rattachement défini par le Département ou autre établissement si option ou spécificité	Établissement le plus proche du domicile ou autre établissement si option ou spécificité
Lycée	Pas de sectorisation	

S'il est scolarisé dans un établissement autre que celui de son secteur, il pourra bénéficier d'un transport pour ses trajets scolaires selon les possibilités offertes par le réseau Varlib (sans aucune adaptation des services existants) et bénéficier du PASS' JEUNE. En revanche, il ne pourra pas prétendre à une indemnité kilométrique en cas d'absence totale ou partielle des transports en communs entre son domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Les établissements, qu'ils soient ou non sous contrat d'association ou contrat simple avec l'Etat, doivent délivrer une formation diplômante reconnue par les ministères de l'éducation nationale ou de l'agriculture (pour les collèges et lycées).

19.2. Spécificités liées au régime scolaire

- les élèves externes ou demi-pensionnaires, bénéficient d'un droit au transport quotidien (sur la base d'un aller-retour),
- les élèves internes bénéficient d'un droit au transport au maximum de deux allers-retours hebdomadaires sauf cas particuliers des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale.

19.3. Garde alternée

- Pour les pré-élémentaires

Pour bénéficier du droit au transport sur deux trajets différents du fait des domiciliations distinctes des parents, la garde alternée doit être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux et présentation de leur justificatif de domicile.

Chacun des représentants légaux de l'élève procède à l'inscription ouvrant droit à un transport organisé auprès de son AO2 territorialement compétente, et s'acquitte du tarif demandé et fixé par l'AO2.

- Pour les primaires, collégiens et lycéens

Pour bénéficier du PASS'JEUNE, une seule inscription et un seul paiement d'abonnement est demandé.

19.4 Pré-élémentaires

Les pré-élémentaires, peuvent être affectés sur les doublages de lignes régulières et sur les lignes scolaires sous réserve de la présence d'accompagnateurs et du respect des dispositions de l'article 18.4.

Les demandes des communes pour la mise en place d'un transport pour les pré-élémentaires de moins de 4 ans devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du Département pour analyse.

19.5 Transfert de compétence:

Afin d'assurer la continuité du service public de transport dans le cadre d'une convention prévue à l'article 311-9 du code des transports, le Département peut accorder à titre transitoire la continuité en qualité d'ayant droit aux élèves relevant du ressort territorial de l'autorité compétente pour les transports urbains.

Les parties signataires définissent d'un commun accord les modalités d'inscription et de tarification sur la base des dispositions mises en œuvre par le Département et des contraintes liées au système billettique existant du réseau Varlib.

Article 20 : Modalités d'inscription

20.1 Ouverture des inscriptions et conditions d'affectation des ayants droit au transport

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès du Département par l'intermédiaire de l'AO2 territorialement compétente.

Les inscriptions aux transports doivent s'effectuer à partir du mois de juin et avant la rentrée scolaire (sauf changement de situation de l'élève en cours d'année, et dans tous les cas, au plus tard fin mars) afin que les pré-élémentaires et les élèves puissent disposer d'un titre de transport pour accéder au réseau Varlib et le cas échéant aux réseaux urbains pour les nécessités de correspondance.

Toute demande incomplète, inexacte, erronée, ou hors délais, sera rejetée. Si un droit au transport est accordé malgré une fausse déclaration, le Département procédera à l'invalidation informatique du titre de transport, sans remboursement.

En cas de correspondance entre le réseau VARLIB et un autre réseau de transport, l'élève doit le préciser lors de son inscription aux transports, auprès de son AO2 territorialement compétente.

20.2. Changement de situation des ayants droit en cours d'année

Tout changement de situation doit immédiatement faire l'objet d'une déclaration auprès de l'AO2 compétente afin de procéder à la mise à jour du titre de transport (adresse, kilométrage, effectifs). Cette actualisation permet d'ajuster les besoins de transport aux effectifs.

20.3. Cas particulier des enfants placés par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance

Le transport des enfants placés par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance est pris en charge par le Département. Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance prend directement contact avec la direction des transports pour la réalisation des inscriptions. Le représentant légal de l'élève en famille d'accueil n'aura donc pas à se présenter auprès de l'AO2 pour établir cette formalité.

20.4. Correspondants scolaires étrangers

Les correspondants scolaires étrangers, dont l'élève accueillant est lui-même inscrit au transport scolaire sur l'année scolaire considérée, pour un séjour dans le Var inférieur à 2 mois, pourront emprunter gratuitement les lignes départementales dans la limite des places disponibles après l'inscription des ayants droit. Un titre équivalent à la durée du séjour leur sera délivré par l'AO2.

Cette possibilité n'est offerte que sous réserve que le représentant légal de l'élève d'accueil l'ait préalablement signalé auprès de l'AO2 compétente et du Département dans un délai d'un mois avant la venue des correspondants. Le représentant légal de l'élève fournira une attestation de l'établissement justifiant de la durée du séjour.

Pour les séjours dans le Var supérieurs à 2 mois, les correspondants étrangers scolaires pourront emprunter les lignes du réseau Varlib en qualité d'élève sous réserve d'avoir au préalable effectué les démarches d'inscription auprès de l'AO2 territorialement compétente et de s'être acquitté du montant de l'abonnement correspondant.

Les correspondants étrangers, élèves scolarisés en secondaire, pour une durée supérieure à 2 mois, auront accès au PASS' ETUDES.

L'accès aux autres réseaux de transports publics par les correspondants étrangers n'est pas pris en charge par le Département quelle que soit la durée du séjour

Article 21 : Titre de Transport

21.1. Validation

Tout élève ayant droit, doit être muni d'un titre de transport délivré par l'AO2 valable pour l'année scolaire en cours. Il doit le valider à chaque montée à bord du véhicule. Ce titre doit également être présenté sur demande du conducteur ou de tout agent de contrôle assermenté. Le titre de transport scolaire (abonnement scolaire ou PASS'JEUNE) est nominatif et ne doit en aucun cas être utilisé par toute autre personne que celle dont l'identité apparaît sur le titre.

La validation est obligatoire. Sa non exécution est passible d'une amende.

Les validations sont le reflet de l'utilisation qui est faite des services du Département et conditionnent la bonne organisation et le maintien des lignes scolaires.

21.2. Dysfonctionnements

Tout dysfonctionnement du titre de transport doit être signalé auprès du conducteur puis à l'AO2 pour les vérifications nécessaires.

Dans l'attente de l'établissement du duplicata, le titre de transport provisoire devra être établi par l'AO2 avec un date de validité de 15 jours.

Si nécessaire, un duplicata est établi par le Département.

21.3. Absence de titre

En cas d'absence de titre de transport, sur une ligne scolaire ou un doublage de ligne régulière, l'élève doit :

- se signaler auprès du conducteur à la montée dans le véhicule. Le conducteur doit accepter l'élève, relever son identité, au vu notamment de son carnet de correspondance, qui sera communiquée au Département. L'élève est accepté à l'aller et au retour, et ce au maximum durant 7 jours (voir ci-dessous) ; passé ce délai, il se voit refuser l'accès au véhicule, à l'aller comme au retour ;
- se rendre dans un délai maximum de 7 jours auprès de son AO2 pour régulariser son inscription et obtenir un titre provisoire dont la durée de validité, qui doit être inscrite sur le titre, est limitée à 15 jours, dans l'attente de réception de son titre définitif.

En cas de contrôle, si un élève ne s'est pas signalé et présente un titre non valide (titre provisoire ou définitif, fausse identité) ou ne dispose pas d'un titre de transport, des amendes pourront lui être appliquées selon les dispositions du présent règlement.

Tout élève ne disposant pas de manière récurrente de son abonnement doit être signalé par la société de transport à l'AO2 et au Département. L'élève doit s'acquitter du billet unitaire en vente dans les véhicules. L'absence récurrente de titre de transport est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

21.4. Refus de présentation de titre

Tout élève qui refuse de présenter son titre de transport et de décliner son identité (ou par exemple de présenter son carnet de correspondance afin d'attester de son identité) se verra systématiquement refuser l'accès au véhicule.

Le transporteur informe le Département et l'AO2 de ce défaut de présentation.

Article 22 : Rôle des représentants légaux des élèves

22.1. Dispositions générales

L'inscription aux transports scolaires implique, pour les représentants légaux et les élèves, le respect et l'acceptation des dispositions du présent règlement départemental des transports.

Il relève de la responsabilité des représentants légaux de l'élève de s'assurer que ce dernier est bien en possession de son titre de transport valide à chaque trajet.

22.2. Accompagnement des élèves aux points d'arrêt

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux. Les enfants sont également sous la responsabilité civile de leurs représentants légaux entre la sortie de leur établissement scolaire et leur montée dans le car VARLIB ainsi qu'à la sortie du car vers l'établissement.

Par ailleurs, les enfants doivent être présents au moins 5 minutes avant l'horaire prévu de passage du car.

Le non respect des règles édictées par les alinéas 22.1 et 22.2 pourra entraîner la suppression de l'inscription au transport.

22.3. Intervention des représentants légaux de l'élève

Pour toute demande ou en cas de dysfonctionnement du service ou d'événement survenu dans le car et susceptible de nuire à la sécurité des élèves et des usagers de la route, les représentants légaux de l'élève n'ont pas à intervenir directement auprès du conducteur ou de la société de transport mais doivent immédiatement informer par voie postale l'AO2 ou le Département (pour ce dernier, l'information peut être faite via la rubrique « Nous contacter » du site varlib.fr).

CHAPITRE VII - CONDITIONS D'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 23 : Fonctionnement des transports scolaires

Les élèves ayants droit, peuvent être affectés sur :

- les lignes du réseau Varlib,
- les réseaux urbains en complémentarité avec le réseau Varlib, cf article 25-2 au présent règlement.
- les lignes maritimes sur le département, sous réserve de la signature d'une convention avec les Autorités Organisatrices des transports concernées.

Le transport des pré-élémentaires est organisé uniquement sur le trajet entre leur domicile légal et l'établissement scolaire. Les pré-élémentaires ne peuvent pas être déposés à un point d'arrêt autre que celui où ils ont été pris en charge.

L'organisation du transport des élèves est réalisée en fonction des horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir (ou le midi pour le mercredi ou le samedi) des établissements et n'a pas vocation à répondre à tous les emplois du temps des élèves ou des établissements.

Néanmoins, dans le cadre de la scolarité des primaires, les transports s'organisent selon les horaires de fonctionnement des établissements avec prise en compte des nouvelles activités périscolaires (NAPS), sous réserve quelles soient organisées sur le site de l'établissement. A ce titre, une double rotation de véhicules aux horaires de sorties officielles des cours (horaires scolaires) et aux horaires issus du temps périscolaire ne sera pas organisée.

Article 24 : Suspension ou modification de l'organisation des transports

Le Département se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'organisation du réseau Varlib, pour l'optimisation et l'adéquation des moyens mis en œuvre en fonction des besoins de déplacement des usagers et des conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la Collectivité.

24.1. Modifications de desserte des établissements scolaires

Pour toutes modifications ci-après désignées, le Département doit être consulté par écrit :

1° Par le recteur d'académie, sur les modifications de la structure pédagogique générale des établissements du second degré susceptibles d'entraîner des évolutions dans l'organisation des transports scolaires ;

2° Par le recteur d'académie, sur les modifications du calendrier scolaire régies par les dispositions du décret du 14 mars 1990 relatif aux conditions dans lesquelles le calendrier scolaire peut être adapté pour tenir compte de situations locales, ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, lorsqu'il a reçu délégation de signature pour procéder à ces modifications ;

3° Par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur :

- a) Les projets de création ou de suppression d'écoles, de regroupements pédagogiques intercommunaux ou d'établissements du second degré ;
- b) Les projets d'aménagement du temps scolaire ou de modification des horaires d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires ;

4° Par les chefs d'établissement, sur les projets d'aménagement du temps scolaire relevant de l'autonomie de l'établissement public local d'enseignement qui ont une incidence sur l'organisation des transports scolaires.

Les chefs d'établissement doivent formuler, conformément aux articles D. 213-29 et D. 213-30 du Code de l'Education, tout projet de modification d'horaires d'entrée ou de sortie officielle de fonctionnement d'un établissement et ce au moins un mois avant la date souhaitée de mise en œuvre de ce nouvel horaire.

Le Département doit, dans un délai imparti, formuler son avis sur les suites qu'il peut accorder à cette demande.

A défaut, les horaires des lignes desservant l'établissement pourraient ne pas être modifiés.

Les horaires des lignes scolaires ou des doublages de lignes régulières les jours d'examens de fin de cursus scolaire peuvent éventuellement être modifiés par décision du Département sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- les établissements scolaires doivent en faire la demande par écrit au plus tard un mois avant la date des examens auprès du Département,
- les modifications demandées doivent être compatibles avec les contrats d'exploitation passés par le Département avec les entreprises de transport.

24.2. Plan de continuité du service public

En cas de grève de son personnel, la société de transport est tenue d'avertir le Département dès notification du préavis et d'informer les AO2 et les chefs d'établissement concernés deux jours à l'avance, conformément aux dispositions des marchés et Plan d'Information des Usagers.

Le transporteur doit mettre en œuvre son plan de continuité du service public.

24.3. Autres cas

Les événements naturels, technologiques, de santé publique ou les travaux de réfection des infrastructures routières sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension de l'organisation des transports.

Le Département a seul l'initiative des modifications des services Varlib. Il peut ordonner aux sociétés de transport de changer ou de suspendre l'organisation des services. Le Département en informe la société de transport, les établissements scolaires et l'AO2 qui diffuse alors l'information auprès des représentants légaux des élèves concernés.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité majeure constatée sur le terrain d'assurer le service dans les conditions normales de sécurité, l'entreprise peut adapter ou supprimer la prestation. Elle doit impérativement et sans délai en informer la Direction des transports du Département qui transmettra à l'AO2 la décision et le fondement.

Article 25 : Transport sur d'autres réseaux ne relevant pas de la compétence du Département

Sous réserve d'accord par convention entre les Autorités Organisatrices compétentes, les élèves peuvent bénéficier d'un droit d'accès à d'autres réseaux que le réseau Varlib sans que cela entraîne de surcoût pour l'ayant droit.

Sous les conditions précitées, les élèves peuvent bénéficier d'une correspondance sur le réseau urbain sous réserve que la distance entre le point de dépose par Varlib et l'établissement scolaire soit supérieure à 1,5 km par un chemin praticable à pieds et en toute sécurité.

Le droit d'accès à ces réseaux n'est pas accordé en dehors des périodes scolaires.

En l'absence de correspondance entre le réseau départemental et le réseau urbain, l'ayant droit peut prétendre à une participation aux frais de transport selon les conditions définies ci-après.

Article 26 : Participation au financement des frais de transport

26.1. Définition

Pour les élèves répondant aux critères d'ayants droit et ne disposant pas d'un transport public pour se rendre à l'établissement du bassin scolaire de référence, le représentant légal de l'élève peut percevoir une participation aux frais de transport pour le transport vers l'établissement avec son véhicule personnel.

Les représentants légaux doivent compléter pour chaque année scolaire le dossier de demande d'indemnité financière au moment de l'inscription et avant fin mars de l'année scolaire en cours. Les demandes déposées en dehors de ce délai ne sont pas recevables.

L'AO2 assure la saisie correcte et exhaustive de la demande de participation aux frais de transport du représentant légal de l'élève. Il appartient au représentant légal de l'élève de vérifier la bonne prise en compte de l'ensemble des éléments renseignés.

Conditions d'attribution :

L'aide financière est accordée dès lors que la distance à parcourir entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt ou l'établissement fréquenté est supérieure à 1,5 km. Toutefois, lorsque le transport scolaire à destination de l'établissement scolaire fréquenté existe, l'aide ne sera accordée que sur la base de la distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche.

26.2. Cas particuliers :

- **Garde alternée** : chaque représentant légal doit attester sur l'honneur et joindre des justificatifs de domicile si l'(les) élève(s) est (sont) ayant(s) droit. Dans ce cas, la participation au financement des frais de transport est calculée sur une demi-année scolaire.
- **Fratreries** : lorsque les enfants d'un même représentant légal fréquentent quotidiennement des établissements scolaires identiques ou différents, la participation au financement des frais de transport versée au représentant légal de l'élève est calculée sur la base d'un seul trajet par le représentant légal de l'élève (sur la distance la plus longue). Sont pris en compte un aller et un retour par jour de scolarité ainsi que le nombre de jours de classe le plus important de la fratrie.
- **Exclusions** : En cas d'exclusion des services VARLIB, le montant de l'aide sera diminuée au prorata de la durée de ladite exclusion.
- **Non respect du bassin scolaire de référence** : Les élèves fréquentant un établissement en dehors de leur secteur scolaire ne peuvent pas prétendre au versement d'une participation au financement des frais de transport, sauf scolarité spécifique et options inexistantes dans les établissements d'affectation.
- **Pré-élémentaires** : aucune aide n'est versée.
 - **Trajets SNCF hors région PACA** : une participation au financement des frais de transport est versée pour les enfants scolarisés hors région PACA sur la base d'un aller-retour par semaine. Cette participation est versée par enfant, même en cas de fratrie et quel que soit l'établissement fréquenté.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Article 27 : Conditions d'accès au transport en qualité d'ayant droit

Pour bénéficier de la qualité d'ayant droit à la prise en charge du transport des élèves et étudiants handicapés assurée par le Département, il est nécessaire de répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Var (CDAPH) à un taux supérieur ou égal à 50% ;
- être domicilié dans le Var ;

Les dossiers d'enfants placés en familles d'accueil feront l'objet d'un examen au cas par cas par le Département.

Les enfants en garde alternée bénéficient d'un droit au transport pour les deux représentants légaux sous réserve que chacun d'entre eux transmette au Département une attestation sur l'honneur concernant cette garde alternée et un justificatif de domicile.

Quand l'ayant droit réside en semaine, sur la période scolaire, dans un lieu différent de son domicile familial, et sous réserve que cette résidence soit située dans le Var, puissent être pris en charge par le Département à la fois le transport entre le domicile varois et l'établissement scolaire ou le lieu de résidence de semaine (pour ce transport, l'ayant droit est assimilé à un interne, voir article 27.1), et le transport entre la résidence de semaine et l'établissement scolaire. Dans les deux cas, le critère de distance s'appliquerait.

Dans les deux cas, le critère de distance s'applique.

En revanche, lorsque le lieu de résidence en semaine est situé hors Var, seuls les trajets entre le domicile varois et l'établissement scolaire sont pris en charge sous réserve de l'application du critère de distance.

- être domicilié et résider à au moins 1,5km de son établissement scolaire (distance routière par le chemin le plus court entre le domicile et l'établissement ou le lieu de stage fréquenté), sauf contraintes techniques et/ou organisationnelles liées au handicap de l'ayant droit, dûment justifiées par la MDPH.

Le Département assure la prise en charge du transport dans les limites de la région Provence Alpes Côte d'Azur ; sous réserve de justifier d'un enseignement spécifique, un ayant droit peut bénéficier d'une prise en charge pour des trajets au-delà de ce périmètre ; dans ce cas, il ne peut prétendre qu'à une indemnité

kilométrique dont le mode de calcul est fixé à l'article 30.3 et dans la limite du plafond mentionné dans l'annexe 4 du présent règlement.

- être scolarisé :

- en classe de maternelle ayant 4 ans révolus pour les pré-élémentaires,
- en classe primaire,
- en classe de collège,
- en classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,
- en section d'éducation spécialisée (classes relais, primo-arrivants,...),
- en classe de perfectionnement (mention complémentaire diplômante),
- en enseignement post-secondaire jusqu'à la fin de l'année scolaire de leur 26ème anniversaire.

N'entrent pas dans cette catégorie les formations spécifiques d'adaptation, d'intégration ou de recyclage.

- fréquenter l'établissement scolaire d'affectation (la MDPH détermine le type d'établissement scolaire d'affectation et l'Inspection Académique décide du lieu d'affectation scolaire de l'élève) ou l'établissement privé le plus proche de son domicile.

Dans le cas où le représentant légal de l'élève, ou l'élève majeur, déroge à cette affectation, la prise en charge du transport se limite aux frais de transport en commun ou à l'indemnité kilométrique prévue pour l'utilisation du véhicule personnel sur la base de la distance entre le domicile et l'établissement décidé initialement par l'Inspection Académique.

Les établissements doivent délivrer une formation diplômante reconnue par les Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.

27.1. Spécificités liées au régime scolaire

Les élèves ou les étudiants externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien (sur la base d'un aller-retour),

Les élèves ou les étudiants internes bénéficient d'un droit au transport maximum de deux allers-retours hebdomadaires sauf cas particuliers des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Toute modification du transport doit faire l'objet de l'accord préalable écrit du Département.

Article 28 : Conditions d'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés

28.1. Cadre général

Les modalités de transport des ayants droit sont déclinées de la manière suivante par ordre décroissant de priorité de mise en oeuvre :

- 1. soit prise en charge des frais de transport en commun,
- 2. soit versement de l'indemnité kilométrique prévue pour l'utilisation du véhicule personnel,
- 3. soit organisation d'un transport de substitution,
- 4. soit mise en place d'une procédure exceptionnelle.

Le Département détermine la modalité de transport adaptée à l'ayant droit et cette organisation ne peut être modifiée en cours d'année sauf cas dûment justifié par la MDPH.

L'instruction du dossier par le Département débute à la date de réception par ses services de la notification de l'avis de la CDAPH ; la mise en oeuvre de la prise en charge du transport des ayants droit est effective une fois l'instruction du dossier achevée.

Le Département prend en charge uniquement le transport scolaire entre la commune de domicile de l'ayant droit et son établissement scolaire (ou son lieu de stage ou d'examen dans les conditions définies à l'article 28.5). Ce transport est assuré en période scolaire et dans le cadre du calendrier scolaire défini par l'Inspection Académique et aux jours de fonctionnement de l'établissement scolaire d'affectation (sauf cas particulier des stages).

L'organisation du transport des élèves et des étudiants est réalisée en fonction des horaires officiels d'ouverture des établissements scolaires ; elle n'a pas vocation à répondre à tous les emplois du temps des élèves et des étudiants ou à toutes les demandes émanant des établissements scolaires.

Sauf raisons médicales particulières validées par la MDPH, le Département ne finance pas de transport supplémentaire aller-retour pour la pause méridienne. Par ailleurs, pour être pris en compte par le Département, les emplois du temps aménagés pour raisons médicales, doivent avoir été préalablement validés par l'inspecteur de circonscription, ou, à défaut, le médecin scolaire, en lien avec la MDPH.

La prise en charge des transports à destination ou depuis des établissements de soins ou médico-éducatifs ne relève pas de la compétence du Département.

28.2. Affectation sur les réseaux de transports publics

Les ayants droit aptes à utiliser les transports en commun sont affectés sur les réseaux de transports publics.

Cette affectation s'effectue selon les conditions offertes par le réseau et dans le cadre du fonctionnement habituel du service sans adaptation ni des horaires, ni des itinéraires, ni des points d'arrêts (sauf dispositions spécifiques prévues par la loi).

Dans ce cas, le coût du transport est pris en charge par le Département sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif du titre le plus favorable pour le Département.

28.3. Indemnité kilométrique pour l'utilisation du véhicule personnel

Lorsque l'ayant droit n'est pas apte à prendre les transports en commun selon l'avis de la CDAPH, ou lorsque le Département reconnaît l'impossibilité d'utiliser les transports publics (absence de transports en commun ou transports en commun non adaptés au besoin) et lorsque le représentant légal de l'ayant droit, ou l'ayant droit lui-même, assure le transport et après acceptation du dossier par le Département, l'ayant droit bénéficie d'une participation au financement des frais de transport engagés, à raison du nombre de trajets prévus à l'article 27.1.

Le remboursement des frais de transport concerne uniquement le trajet domicile / établissement scolaire ou lieu de stage ou d'examen, en charge, sur la base du nombre de jours de présence effective dans l'établissement ou sur le lieu de stage ou d'examen.

Cette participation est versée dans les conditions prévues à l'article 30.3 dans le respect du plafond prévu à l'annexe 4.

28.4. Organisation du transport sur des services de substitution mis en place par le Département

Lorsque le handicap de l'ayant droit engendre des contraintes techniques et/ou organisationnelles ne permettant pas son transport en véhicule personnel, l'ayant droit peut bénéficier de services de substitution organisés par le Département, seul décisionnaire dans le choix de l'affectation des ayants droit sur ces circuits.

Les circuits sont alors exécutés par des prestataires mandatés par le Département.

Les services fonctionnent selon les dispositions prévues par le Département qui prend en charge leur coût dans son intégralité.

Cette organisation ne peut se cumuler avec le versement de l'indemnité kilométrique prévue pour l'utilisation du véhicule personnel (sauf cas spécifiques des stages et examens professionnels). Dans le cas où la famille effectuerait elle-même le transport sur certains trajets, le Département pourrait mettre fin au transport de substitution.

Les trajets entre le domicile de l'ayant droit et son lieu de stage ou d'examen peuvent être pris en charge par un transport de substitution uniquement si l'objet du marché de transport sur lequel il est habituellement pris en charge le permet,

28.4.1. Conditions d'organisation des services de substitution

Les services de substitution sont des transports publics et fonctionnent comme tels. Il ne s'agit pas de transports médicalisés ni de transports individuels. Dans ces transports, aucune manipulation, aucun transfert ni aucun soin n'est pratiqué par le conducteur.

Le Département détermine les circuits à mettre en œuvre et affecte les élèves et les étudiants sur les services de substitution. Plusieurs ayants droit peuvent être transportés ensemble.

Si plusieurs élèves ou étudiants sont transportés dans le même véhicule et fréquentent le même établissement scolaire, des trajets supplémentaires peuvent être mis en place dès lors que les emplois du temps sont décalés d'au moins une heure, à condition qu'il soit possible d'enchaîner les deux services avec le même véhicule.

L'organisation du transport à la mi-journée ne prend pas en compte le temps de restauration scolaire.

Dans le cadre de la scolarité des primaires, les transports de substitution s'organisent selon les horaires de fonctionnement des établissements, sans prise en compte des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP). Il en est de même pour toutes les activités périscolaires et extrascolaires.

Le transporteur prend uniquement en charge la personne confiée par le Département. Aucune autre personne n'est admise à bord des véhicules, sauf exception prévue ci-dessous. Il en est de même pour les animaux, sauf cas spécifiques des chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

Pour des raisons médicales et après accord délivré préalablement par le Département, un accompagnant peut être transporté en même temps que l'ayant droit. Cette autorisation à bord ne peut se justifier que si la personne en charge de l'accompagnement assiste l'élève ou l'étudiant pour toutes les opérations nécessaires à son transport. Ceci concerne notamment l'installation à bord du véhicule, la descente, le portage, l'accompagnement entre le domicile et le lieu de prise en charge, entre l'établissement scolaire et le lieu de dépose/reprise de l'ayant droit. Il appartient à l'accompagnant d'assurer son transport par ses propres moyens entre son domicile et le lieu de prise en charge ou de dépose de l'élève ou de l'étudiant. De même, si l'accompagnant n'assiste pas l'élève ou l'étudiant lors de ses cours, il lui appartient d'assurer son transport par ses propres moyens entre son domicile et l'établissement scolaire et vice et versa.

28.4.2. Prise en charge et dépose relatives aux transports de substitution

L'ayant droit est uniquement pris en charge et déposé sur le domaine public, en un lieu sécurisé permettant la montée et la descente en toute sécurité, au plus près de la porte du domicile du représentant légal ou de la limite de la propriété collective et jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire.

Au moins l'un des représentants légaux de l'élève mineur doit être présent à l'extérieur de son domicile (hors partie privative) lors du départ et du retour de l'enfant. En cas d'impossibilité, le représentant légal doit préalablement mentionner par écrit, au Département et à la société de transport, le nom et les coordonnées téléphoniques d'une tierce personne devant être présente au départ et/ou à l'arrivée de l'enfant.

Dans le cas de la garde alternée, les représentants légaux de l'élève ou de l'étudiant doivent fournir un planning précis au transporteur et au Département, étant précisé que les adresses communiquées ne peuvent s'alterner que d'une semaine sur l'autre et non quotidiennement pour le matin ou le soir.

L'ayant droit et ses responsables légaux (pour l'enfant mineur) doivent être présents au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes le matin, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet.

En cas d'absence du représentant légal de l'élève mineur lors du retour au domicile, l'enfant ne doit pas être laissé seul devant son domicile. Le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet et doit conduire l'enfant au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

Les représentants légaux doivent impérativement prévenir préalablement le Département et le transporteur de toute absence (maladie, stage, etc...). Les convenances personnelles ou absences de professeurs ne peuvent donner lieu à des modifications de prise en charge à l'aller comme au retour. En cas de non respect de cette organisation, le Département peut mettre fin au transport de substitution et proposer, jusqu'à la fin de l'année scolaire, le remboursement des frais kilométriques prévus pour l'utilisation du véhicule personnel.

28.5. Procédure exceptionnelle

Lorsque le Département reconnaît l'impossibilité d'utiliser les transports publics, que les représentants légaux ou l'ayant droit ne peuvent pas assurer ce transport avec leur propre véhicule et en cas d'absence d'organisation d'un transport de substitution par le Département, le représentant légal de l'ayant droit ou ce dernier peuvent faire effectuer cette prestation par une entreprise de transport de personnes et en faire assumer la prise en charge par le Département.

Dans ce cas et avant toute prestation, le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant doit fournir au Département au minimum un devis établi par une entreprise inscrite au registre des transporteurs. Après vérification et acceptation par le Département, les dépenses engagées par le représentant légal de l'ayant droit ou l'ayant droit lui-même sont remboursées mensuellement sur présentation d'une facture conforme au devis et de la fiche de présence dûment visée par le chef d'établissement.

28.6. Stages et examens liés à la scolarité

Dans le cadre de la scolarité de l'ayant droit, les déplacements liés aux stages obligatoires (non rémunérés, la gratification n'étant pas une rémunération) s'inscrivant dans le cadre de la scolarité de l'ayant droit et aux examens scolaires (sessions d'écrits et d'oraux) peuvent être pris en charge par le Département.

Une demande écrite doit être transmise au Département par les représentants légaux de l'ayant droit ou par l'ayant droit majeur, accompagnée de la convention de stage ou de la convocation à l'examen, un mois avant le début du stage ou la date de l'examen.

28.7. Règles de discipline

Les dispositions disciplinaires indiquées au présent règlement sont applicables aux ayants droit reconnus handicapés. Pour ce public, seul le Département est habilité à prononcer des mesures disciplinaires.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 29 : Titres de transport

29.1. Abonnements scolaires et PASS' JEUNE

Chaque élève ayant droit doit s'acquitter d'un titre de transport PASS'JEUNE. Le prix de ce titre de transport est fixé par le Département. Les communes ou AO2 sont libres de prendre en charge tout ou partie de ce montant, Ce montant annuel est forfaitaire.

29.2. Cas de gratuité : classes et ateliers relais

Les enfants inscrits en classes ou ateliers relais bénéficient de la gratuité des transports sous réserve que le Département ait été informé préalablement par écrit par l'établissement scolaire concerné au plus tard 10 jours avant le commencement de la session.

29.3. Cas des correspondances entre les réseaux

En cas de correspondance imposée entre le réseau départemental et les réseaux urbain ou ferroviaire, le montant de la participation familiale demandée par la commune ou l'AO2 reste le même.

29.4. Cas des élèves de CM2 varois en journées d'immersion

L'exonération du paiement des titres de transport est accordée aux élèves de CM2 varois dans le cadre des journées d'immersion des collèges de secteur de recrutement selon les conditions fixées ci-dessous.

La prise en charge de ces élèves doit être mise en œuvre à moyens et coûts constants et sans que le tracé et les horaires habituels des lignes ne soient modifiés,

Par ailleurs, pour assurer leur sécurité, au moins un accompagnateur doit être présent dans les cars à l'aller et au retour.

Les élèves de CM2 et leurs accompagnateurs sont transportés dans la limite des places disponibles,

Pour organiser au mieux ce transport, il appartient aux collèges de transmettre au Département (pour accord préalable et information auprès du transporteur), au plus tard 15 jours avant la date du déplacement prévu, la liste nominative des élèves de CM2 concernés mentionnant leur lieu de prise en charge et le nom des accompagnateurs,

29.5 Cas des accompagnants de personnes à mobilité réduite (PMR)

La gratuité est offerte à l'accompagnant d'une PMR sous réserve qu'elle l'assiste complètement pour la montée, l'installation dans le véhicule, les opérations de paiement et la descente du véhicule.

Article 30 : Modalités de calcul du montant de la participation au financement des frais de transport

Le montant de la participation au financement des frais de transport, versé au représentant légal des élèves ayants droit en fin d'année scolaire, est calculé sur la base suivante :

$$FT = TKm \times D \times NbreJ$$

TKm = tarif kilométrique fixé par le Département

D = soit

- le trajet routier le plus court entre le domicile légal des parents, ou de l'élève majeur, et l'établissement scolaire.

ou

- le trajet routier le plus court entre le domicile légal des parents, ou de l'élève majeur, et le point d'arrêt de car le plus proche du domicile.

ou

- le trajet routier le plus court entre le point d'arrêt de car le plus proche de l'établissement et l'établissement.

NbreJ = nombre de jours où le trajet est effectué (selon le calendrier scolaire et le statut de l'élève).

30.1. Élèves externes et demi-pensionnaires

La participation au financement des frais de transport est calculée sur la base du nombre de jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison d'un aller-retour par jour scolarisé et selon la date d'inscription dans l'établissement si celle-ci intervient en cours d'année.

Cette participation, versée à la fin de l'année scolaire en cours, est plafonnée à un montant fixé par le Département (voir annexe 4).

30.2. Élèves internes

Le calcul s'effectue sur la base de deux allers-retours maximum par semaine scolaire.

Cette participation, versée à la fin de l'année scolaire en cours, est plafonnée à un montant fixé par le Département (voir annexe 4).

30.3. Élèves et étudiants handicapés

Le calcul s'effectue sur la même base que celles définies dans les articles 30.1 et 30.2, sauf cas particulier des retours allers-retours à la pause méridienne dûment justifiés pour raisons médicales par la MDPH .

La participation au financement prend effet à compter de la date de réception par le Département de la notification de l'avis de la CDAPH. Elle est versée après chaque fin de trimestre de l'année scolaire et est plafonnée à un montant fixé par le Département (voir annexe 4).

CHAPITRE X - DISCIPLINE A BORD DES AUTOCARS

Article 31 : Règle générale

Le non respect des dispositions précitées peut faire l'objet d'une amende ou d'une sanction administrative prévues à l'article 32.2.

Les ayants droit sont soumis aux obligations mentionnées au présent règlement. Outre l'application des amendes prévues dans le présent règlement et les éventuelles poursuites judiciaires, tout manquement au présent règlement entraînera l'application des sanctions administratives indiquées ci-après.

Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports départementaux par un élève identifié engage la responsabilité des représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

En cas de détérioration de véhicule, la société de transport peut engager des poursuites à l'égard des responsables.

Article 32: Sanctions administratives applicables aux élèves et préélémentaires

32.1. Procédure

En cas d'indiscipline ou de détérioration, le conducteur informe sans délai le responsable de la société de transport des faits et précise l'identité des protagonistes. Le responsable de l'entreprise saisit alors immédiatement par écrit le Département et l'AO2 en relatant les faits avec précision.

Le Département ou l'AO2 décident des sanctions à appliquer.

Suivant l'importance des faits constatés, des sanctions peuvent être prises par le Département ou l'AO2 qui en informent la société de transport, l'autre organisateur et l'établissement scolaire fréquenté par l'élève. L'AO2 est tenue d'informer le Département de toutes les sanctions qu'elle est amenée à prendre pour faire respecter le règlement et la sécurité dans les véhicules de transports scolaires dans les limites de ses compétences et en application du barème défini par le Département.

Pour les cas les plus graves, l'AO2 ou le Département, peuvent prendre une mesure à titre conservatoire dans l'attente de la décision définitive de la commission compétente.

Les autorités ayant pris la mesure conservatoire s'avisent mutuellement, sans délai, et informent le représentant légal de l'élève, le transporteur en charge du service et l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

Toute exclusion aux transports entraîne la suspension de l'abonnement sur toute la durée de l'exclusion y compris en dehors des périodes de scolarité pour le PASS'JEUNE et ne permet pas d'utiliser le réseau Varlib.

L'exclusion des transports est indépendante de l'obligation de scolarité.

La contestation par la famille du fautif (ou du fautif majeur) de la sanction prononcée n'a pas pour effet de suspendre l'application de cette dernière.

La société de transport délivre au(x) conducteur(s) de la ligne fréquentée habituellement par l'élève la copie du courrier adressé aux représentants légaux qui précise la sanction, ce qui permet à ce(s) dernier(s) de faire respecter l'exclusion.

Tout exclu aux transports n'est plus admis dans les véhicules de l'ensemble du réseau Varlib durant la durée de l'exclusion.

32.2. Tableau des sanctions administratives

SANCTIONS	FAUTES COMMISES	AUTORITES HABILITEES A PRENDRE LA SANCTION
<p><u>1^{er} niveau</u> : Avertissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - absence du titre de transport, - titre de transport non valide, - insolence (geste ou parole) envers une personne présente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, - gêne des autres usagers (musique forte ...) - dégradation minimale ou involontaire, - chahut, bousculade, - abandon de papiers divers ou détritiques dans le véhicule, 	<p style="text-align: center;">Le Département ou l'AO2. Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève majeur</p>
<p><u>2^{ème} niveau</u> : Exclusion temporaire du réseau Varlib de courte durée (de 1 à 7 jours)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - récidive d'une faute de 1^{er} niveau au cours d'une même année scolaire, - non respect des règles de sécurité (notamment non port de la ceinture), - position debout dans le véhicule durant le trajet, - insolence répétée ou grave, insulte ou menace verbale ou physique envers un autre passager, comportement inacceptable, - refus de présentation du titre de transport au conducteur ou au contrôleur, - utilisation frauduleuse d'un titre de transport, - non respect des consignes données par le conducteur, contrôleur ou accompagnateur, - consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue ou utilisation d'allumettes ou de briquets dans l'autocar ou utilisation de cigarette électronique, - introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits incommodes pour les autres usagers. 	<p style="text-align: center;">Le Département ou l'AO2. Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève majeur.</p>
<p><u>3^{ème} niveau</u> : Exclusion temporaire du réseau Varlib de longue durée (de 8 jours à 2 mois)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - récidive d'une faute de 2^{ème} niveau au cours d'une même année scolaire, - vol d'éléments du véhicule ou de biens d'autrui, - falsification d'un titre de transport, - violence grave ou agression physique envers un tiers, - dégradation notable volontaire du véhicule, - insulte ou menace verbale ou physique envers le conducteur, le contrôleur ou l'accompagnateur - agression physique d'un autre passager, - jet de projectiles à l'intérieur ou vers l'extérieur de l'autocar ou sur l'autocar, - manipulation des organes fonctionnels ou de sécurité de l'autocar, - introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits dangereux. 	<p style="text-align: center;">Le Département ou l'AO2. Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève majeur.</p>

**DEPARTEMENT DU VAR
RESEAU DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS**

<u>4^{ème} niveau</u> Exclusion définitive du réseau Varlib et suppression du titre scolaire pour la durée de l'exclusion	- récidive d'une faute de 3 ^{ème} niveau au cours d'une même année scolaire - agression physique du conducteur, contrôleur ou accompagnateur, - mise en danger volontaire d'autrui, - autre faute particulièrement grave.	Le Département sur avis de la commission compétente du Département. Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève majeur
--	---	--

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département du Var se laisse toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

CHAPITRE XI - RECLAMATIONS

Les réclamations sont à adresser par voie postale au Département du Var :

Département du Var
Direction des Transports
Bâtiment Oméga
77 impasse Lavoisier
Quartier Les Fourches
83160 LA VALETTE DU VAR

Ou par le biais de la rubrique « nous contacter » du site www.varlib.fr.



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

ANNEXES

Annexe 1

Zones	Périmètre géographique	Abonnements correspondants
1	Var et communes limitrophes : La Ciotat, Aubagne, Auriol, Trets, Rousset, Puyloubier, Jouques, Manosque, Moustiers Sainte Marie, Castellane et Mandelieu.	PASS' VAR
2	Zone 1 + Cannes, Grasse, Gardanne.	PASS' LIB
3	Zone 2 + Aix-en-Provence, Marseille.	PASS' 3D
4	Zone 3 + aéroport de Nice.	PASS' JEUNE et PASS' ETUDES

Annexe 2

MONTANT DES TITRES ET ABONNEMENTS SUR LE RESEAU VARLIB

TITRE	CARACTERISTIQUES	ZONE (*)	PRIX
Billet Unitaire	<ul style="list-style-type: none"> - ouvert à tous, - non nominatif, - valable pour un voyage sur le réseau départemental - correspondance gratuite - hors trajet retour - sur le réseau VARLIB sous réserve qu'elle soit effectuée dans les 90 minutes suivant la 1ère validation, - valable pour Origine/Destination déterminée, en vente à bord des autocars et dans les gares routières sous forme papier (hors gare routière de Toulon en période estivale) 	Zone 1	3,00€
		Zone 2	4,00€
		Zone 3	6,00€
		Zone 4	20,00€
Billet aller-retour	<ul style="list-style-type: none"> - ouvert à tous, - non nominatif, - valable pour un voyage aller-retour sur la zone 1 (Var et communes limitrophes) du réseau départemental (**) sur une même journée, - correspondance gratuite - hors trajet retour - sur le réseau VARLIB sous réserve qu'elle soit effectuée dans les 90 minutes suivant la 1ère validation, - en vente et rechargeable dans les gares routières, les agences des transporteurs disposant d'un TPV (Terminale Point de Vente) ou d'un pupitre agence et sur les DAT (Distributeurs Automatiques de Titres) et dans les véhicules en charge des services de TAD 	Zone 1	5, 00€

**DEPARTEMENT DU VAR
RESEAU DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS**

<p>Billet 10 voyages</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ouvert à tous, - utilisable par plusieurs personnes, pour un même trajet ou pas, - donne droit à 10 voyages sur l'ensemble des lignes VARLIB de la zone choisie (**) - correspondance gratuite sur le réseau VARLIB - hors trajet retour - sous réserve qu'elle soit effectuée dans les 90 minutes suivant la 1ère validation, - valable 2 ans, - en vente et rechargeable à l'identique à bord des cars, dans les DAT (Distributeurs Automatiques de Titres), chez les transporteurs et dans les gares routières du département sous la forme d'un titre de transport électronique (sur Billet Sans Contact uniquement) 	<p>Zone 1</p> <p>Zone 2</p> <p>Zone 3</p> <p>Zone 4</p>	<p>21,00€</p> <p>28,00€</p> <p>42,00€</p> <p>140,00€</p>
<p>PASS' ETUDES mensuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les moins de 26 ans (carte d'identité à présenter), - carte nominative avec photo valable 5 ans (support), - nombre illimité de voyages sur l'ensemble du réseau VARLIB (**), - valable sur 30 jours glissants à compter de la 1ère validation, - en vente et rechargeable dans les gares routières, dans les DAT (Distributeurs Automatiques de Titres), dans les locaux des transporteurs et par internet via notre eBoutique et également rechargeables dans les cars (***) et sur les pupitres agences. 	<p>Tout réseau (toutes zones)</p>	<p>24,00 €</p>
<p>PASS' VAR PASS' LIB PASS' 3D mensuels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les 26 ans et plus, - carte nominative avec photo, valable 5 ans (support), - nombre illimité de voyages dans la zone couverte par l'abonnement (**), - valable sur 30 jours glissants à compter de la 1ère validation, - en vente et rechargeable dans les gares routières, dans les DAT (Distributeurs Automatiques de Titres), dans les locaux des transporteurs et par internet via notre eBoutique et également rechargeables dans les cars (***) et sur les pupitres agences. 	<p>Zone 1</p> <p>Zone 2</p> <p>Zone 3</p>	<p>48,00€</p> <p>70,00€</p> <p>100,00€</p>
<p>PASS' ETUDES annuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les moins de 26 ans (carte d'identité à présenter), - carte nominative avec photo, valable 5 ans (support) - nombre illimité de voyages sur l'ensemble du réseau VARLIB (**), - valable sur 12 mois glissants à compter de la 1ère validation, - en vente et rechargeable dans les gares routières, dans les DAT (Distributeurs Automatiques de Titres), dans les locaux des transporteurs et par internet via notre eBoutique. 	<p>Tout réseau (toutes zones)</p>	<p>240,00 €</p>

**DEPARTEMENT DU VAR
RESEAU DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS**

<p>PASS' VAR PASS' LIB PASS' 3D annuels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les 26 ans et plus, - carte nominative avec photo, valable 5 ans (support), - nombre illimité de voyages dans la zone couverte par l'abonnement (**), - valable sur 12 mois glissants à compter de la 1ère validation, - en vente et rechargeables dans les gares routières, dans les DAT (Distributeurs Automatiques de Titres), dans les locaux des transporteurs et par internet via notre eBoutique. - Prélèvement automatique possible 	<p style="text-align: center;">Zone 1 Zone 2 Zone 3</p>	<p style="text-align: center;">480,00€ 700,00€ 1000,00€</p>
<p>PASS' JEUNE sur une année scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - titre de transport accordé aux élèves ayants droit au regard du règlement départemental des transports (article 19) sur inscription auprès de l'AO2 compétente et aux primaires qui voyagent sur le réseau. - carte nominative avec photo, valable 5 ans (support), - nombre illimité de voyages sur l'ensemble du réseau départemental VARLIB à compter de la date de délivrance ou de renouvellement du titre jusqu'au 31 juillet, <u>hors Transport à la Demande</u> 	<p style="text-align: center;">Tout réseau (toutes zones)</p>	<p style="text-align: center;">120,00 €</p>
<p>Abonnement Scolaire sur une année scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les pré-élémentaires ayants droit du département uniquement, selon les conditions définies dans le règlement départemental des transports (article 19), - carte nominative avec photo, valable 5 ans (support), - valable uniquement les jours scolaires, du premier au dernier jour de la période scolaire, hors vacances, mercredi et samedi après-midi sauf emploi du temps spécifique (carnet de correspondance avec emploi du temps peut-être demandé lors des contrôles), - un aller-retour par jour sur un trajet spécifié (Origine/Destination), hors Transport à la Demande. Les pré-élémentaires doivent disposer d'une carte de transport Varlib avec leur identité, sous réserve de l'accord de leur représentant légal, délivrée par leur AO2. 	<p style="text-align: center;">O/D spécifique</p>	<p style="text-align: center;">Voir annexe 3</p>
<p>Carte support</p>	<p>Pour les différents PASS' et l'abonnement scolaire.</p>	<p style="text-align: center;">-</p>	<p style="text-align: center;">5,00 €</p>
<p>Edition d'un duplicata</p>	<p>En cas de perte, de vol ou de détérioration (si celle-ci est imputable à son détenteur) de la carte initiale.</p>	<p style="text-align: center;">-</p>	<p style="text-align: center;">5,00 €</p>

(*) Voir définition des zones à l'article 12.2 ou à l'annexe 1 du présent règlement

(**) Transports à la demande compris, sous réserve que les véhicules affectés à ces services soient équipés d'un système billettique.

(***) Pour des raisons de sécurité, la vente de ce titre en embarqué est laissée à l'appréciation du transporteur qui peut en refuser la délivrance.

Annexe 3

Montant demandé aux AO2 pour le transport des scolaires

Le montant par élève transporté sur le réseau départemental est fixé à 120,00 € par an. Il est non divisible même en cas de garde alternée.

Pour les pré-élémentaires, le montant demandé aux AO2 est calculé en application de la formule ci-après :

$$\frac{\text{Prix du service} \times \text{Nombre de pré-élémentaires}}{\text{Nombre de places}}$$

Prix du service : prix du service sur lequel sont affectés les pré-élémentaires calculé sur la base du prix kilométrique correspondant et de la part de la mise à disposition du véhicule au regard de l'ensemble des services effectués (sont pris en compte les prix révisés conformément au marché correspondant)

Nombre de places : passagers dans le ou les véhicule(s) affecté(s) au service.

Nombre de pré-élémentaires : nombre d'enfants pré-élémentaires inscrits pour prendre le transport.

Dans le cas où le véhicule utilisé est affecté pour le même contrat à d'autres lignes ou itinéraires scolaires, la mise à disposition est divisée par le nombre d'itinéraires effectués par le même véhicule pour des établissements différents.

Annexe 4

Montant de la participation au financement des frais de transport

Pour un élève ayant droit non handicapé, les frais kilométriques indemnisés par le Département sont fixés à 0,11 €/Km. Le montant annuel maximum versé par le Département est de 1 200,00 €.

Pour un élève ou étudiant handicapé, les frais kilométriques indemnisés par le Département sont fixés à 0,27 €/Km.

Le montant annuel maximum versé par le Département est de 2 400,00 €.

Cas particulier des stages et examens :

Pour un ayant droit bénéficiant d'une indemnité kilométrique dans le cadre de la prise en charge de ses frais de transports entre son domicile et son lieu de stage ou d'examen, le plafonnement est déterminé comme suit :

- le cumul des différentes indemnités versées ne peut pas dépasser 2 400 € si l'ayant droit bénéficie déjà, le reste de l'année, d'une indemnité kilométrique dans le cadre des trajets entre son domicile et son établissement scolaire ;
- le plafond annuel de cette indemnité est proratisé au regard de la durée du stage ou de l'examen si l'ayant droit bénéficie, au titre de l'année scolaire en cours, dans le cadre de ses déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, d'un service de substitution ou du recours à une procédure exceptionnelle.

Le calcul appliqué pour cette proratisation est le suivant :

$$\frac{\text{nombre de jours de stages ou d'examen faisant l'objet d'une indemnité kilométrique} \times 2400}{365 \text{ jours}}$$

Annexe 5

Montant des indemnités forfaitaires applicables sur le réseau départemental

Les montants des indemnités forfaitaires sur les lignes du réseau varlib prévus par l'article 529-4 du code de procédure pénale sont calculés en application de l'article 80-4 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié par décret n°92-478 du 29 mai 1992. Ils se décomposent comme suit (articles 80-2 et 80-3 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifiés par décrets n°2004-1022 du 22 septembre 2004 et n°86-1045 du 18 septembre 1986) sur le réseau varlib :

1. pour les infractions prévues à l'article 80-2 : **170 €**
2. pour les infractions prévues par le deuxième alinéa de l'article 80-3: **32 €**

3. pour les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article 80-3 : **48 €**

Lorsque la transaction n'est pas réalisée par un versement immédiat, l'agent habilité de l'exploitant établit un procès-verbal de constatation de l'infraction.

Le procès-verbal mentionne l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution de dossier (qui ne peuvent excéder 38€) et le délai et les modalités de versement des sommes dues. Il mentionne également le délai et les conditions dans lesquels peut être formulée la protestation prévue par l'article 529-5 du Code de procédure pénale. Il comporte en outre les observations du contrevenant, auquel est remise une copie de ce document.

*à noter : en application des articles 80-2 et 80-3 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifiés par décrets n°2004-1022 du 22 septembre 2004 et n°86-1045 du 18 septembre 1986, les tarifs de référence 2014 sont : le prix de base pour un trajet de seconde classe sncf : $2.8159 + (0.1451 * 100)$ soit 17.3259 arrondi à 17,33€ et le prix du billet de seconde classe vendu par carnet au tarif normal sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens s'élève à 1.37€.*